

---

Décret, présenté par Pottier, relatif à la nomination provisoire des assesseurs des juges de paix, lors de la séance du 30 messidor an II (18 juillet 1794)

Charles Albert Pottier, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pottier Charles Albert, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par Pottier, relatif à la nomination provisoire des assesseurs des juges de paix, lors de la séance du 30 messidor an II (18 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 292;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1982\\_num\\_93\\_1\\_23916\\_t1\\_0292\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23916_t1_0292_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 21/07/2021

avec quelle sollicitude les républicains travaillent contre le despotisme.

Paris est inondé de commissaires et de prétendus envoyés des Sociétés populaires et d'autorités constituées.

Cette affluence a droit d'étonner dans ce moment; elle paralyse le comité, et expose les Sociétés et les autorités constituées à des dépenses; elle agglomère à Paris quelques intrigants, ajoutés à tant d'autres qui y végètent déjà depuis longtemps; elle rassemble ici des hommes qui, s'ils sont patriotes, rendraient plus de services dans leurs foyers que dans cette commune centrale, où les ennemis de la Convention ne demandent que confusion et troubles.

Le comité va prendre des mesures pour renvoyer à leurs communes, à leurs Sociétés, cette multitude d'envoyés inutiles, et qui doivent, dans des temps de crise, demeurer à leur poste.

Au dehors de la France, les symptômes ordinaires, plusieurs fois remarqués toutes les fois que les Anglais ont tramé dans l'intérieur quelques conspirations, se manifestent de nouveau; joie, insolences et menaces de la part des émigrés; intrigues politiques dans ces hommes qui gouvernent les peuples esclaves; conférences secrètes, parlementaires ou envoyés anglais auprès de plusieurs gouvernements; persécution des patriotes peu nombreux, qui soupirent chez l'étranger pour notre liberté; déclamations royalistes, fausses nouvelles prodiguées, et des stylets, des poignards envoyés en France sous des cargaisons déguisées.

L'aiguiserie royale des poignards à Londres fonde plus l'espoir des tyrans de la Tamise que tous les arsenaux et toutes les manufactures des gouvernements européens. Mais les bons citoyens veillent, la Convention nationale est couverte par tous les vœux des républicains, et les armées de la république ne déposeront pas encore leur tonnerre.

Quel est donc ce petit gouvernement d'insulaires, régnant sur sept ou huit millions d'esclaves, qui prétend lutter avec une grande république continentale, composée de vingt-cinq millions d'hommes libres, et qui, dans dix ans, sera augmentée d'un tiers de population? Est-ce à l'Angleterre d'être jalouse de la France, et de rivaliser avec un géant politique que la résistance de tant de rois coalisés a constitué en puissance militaire?

Non, citoyens, la destinée de la république française ne peut plus être changée; elle est écrite par la victoire dans les annales de la liberté et de la vertu; les trônes s'écrouleront en poussière, comme leurs troupes sont fugitives et battues dans la Belgique et le Palatinat. Les rois et les ministres passeront: les peuples seuls sont éternels.

Les narrations de victoires seront-elles stériles, et n'aurai-je fait qu'annoncer pompeusement ce que tant de feuilles publiques et de gazettes ministérielles répètent ou contournent à leur gré?

Non, citoyens, l'orateur républicain n'est pas un vain discoureur chargé de frapper vos oreilles ou de distraire l'oisiveté: c'est le comité de salut public, chargé par vous-mêmes de tirer un parti politique de la victoire remportée par les armées, et de comprimer par le spectacle de la puissance des hommes libres cette tourbe de malveillants dont le chef-lieu de la république n'est pas encore suffisamment déblayé.

Donnons donc aujourd'hui aux défenseurs de la liberté des peuples le juste témoignage d'admiration que les représentants de la France leur doivent. Répétons aujourd'hui aux quatre armées de la Moselle, du Rhin, de Sambre-et-Meuse et du Nord, qu'elles sauvent la république et qu'elles ne cessent de bien mériter de la patrie.

Ceux qui représentent le peuple et qui partagent avec lui la reconnaissance du sang qu'on a versé pour lui sont chargés d'encourager les armées, d'électriser leur courage, d'unir leurs efforts et de remettre sans cesse sous les yeux des citoyens le mot délicieux de *Patrie* (1).

## 54

**La Convention nationale rend les décrets suivans.**

« **La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète que le délai accordé aux pensionnaires et gagistes de la liste civile, pour remplir les formalités prescrites par la loi du 17 germinal, est prorogé jusques et compris le 30 fructidor prochain** » (2).

## 55

« **Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que tant que durera le gouvernement révolutionnaire, le conseil-général de chaque district nommera provisoirement aux places d'assesseurs des juges-de-paix qui sont vacantes, et qui viendront à vaquer, dans la même forme qui a été déterminée pour la nomination provisoire des juges-de-paix et de leurs greffiers** » (3).

## 56

DUCOS : Citoyens,

Encore un de ces exemples si rares dans l'antiquité, si communs parmi nous et qui doit trouver sa

(1) *Mon.*, XXI, 251-252 et 254-257; *Débats*; n<sup>os</sup> 666, 667; *J. Univ.*, n<sup>os</sup> 1699, 1700; *M.U.*, XLII, 10-11, 24-28, 119; *Mess. soir*, n<sup>os</sup> 698, 699, 700; *J. Fr.*, n<sup>os</sup> 662, 663; *J. Perlet*, n<sup>os</sup> 664, 665; *J. Paris*, n<sup>o</sup> 565, 566; *C. Eg.*, n<sup>os</sup> 699, 700; *C. Univ.*, n<sup>os</sup> 930, 931; *Ann. R.F.*, n<sup>o</sup> 229; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1445; *Ann. patr.*, n<sup>o</sup> DLXIV; *J. Mont.*, n<sup>o</sup> 83; *J.S. Culottes*, N<sup>os</sup> 519, 520; *F.S.P.*, n<sup>o</sup> 379; *Audit. nat.*, n<sup>o</sup> 663; *Rép.*, n<sup>o</sup> 21; *J. Lois*, n<sup>o</sup> 658.

(2) *P.V.*, XLI, 331. Minute de la main de Monnot. Décret n<sup>o</sup> 9994. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 259; *Ann. patr.*, n<sup>o</sup> DLXIV; *F.S.P.*, n<sup>o</sup> 379; *Ann. R.F.*, n<sup>os</sup> 230, 231; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 663; *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 699; *J. Mont.*, n<sup>o</sup> 83; *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 665; *J.S. Culottes*, n<sup>o</sup> 520; *M.U.*, XLII, 119. Voir *Arch. parl.* T. LXXXVIII, séance du 17 germ., n<sup>o</sup> 61.

(3) *P.V.*, XLI, 332. Minute de la main de Pottier. Décret n<sup>o</sup> 9995. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 259; *J. Mont.*, n<sup>o</sup> 83; *F.S.P.*, n<sup>o</sup> 379; *Ann. R.F.*, n<sup>o</sup> 230; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 662; *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 665; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1445; *J.S. Culottes*, n<sup>o</sup> 520.